



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Service Territoires et Patrimoine
Affaire suivie par Claire Thiallier
Tél 03.80.63.18.74

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 60

N° 2009-P- 770

ARRETE

portant protection de biotope de la tourbière du Port des Lamberts et des sources de l'Yonne, sur le territoire de la commune de GLUX-EN-GLENNE (NIEVRE)

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier d'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-1, L.411-2 et L. 415-1 du code de l'environnement ;

VU les articles R..411-15, à R.411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial de l'office national des forêts ;

VU l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de protéger et de restaurer la tourbière du Port des Lamberts et des sources de l'Yonne – commune de GLUX-EN-GLENNE (NIEVRE) – biotope indispensable à la vie et à la survie des espèces végétales et animales visées à l'article 1 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délimitation

Il est institué une réglementation visant à protéger la tourbière du Port des Lamberts et des sources de l'Yonne – commune de GLUX-EN-GLENNE (NIEVRE) – constituant le biotope remarquable de maintes espèces animales et végétales protégées au niveau national, et notamment :

- le Rossolis à feuille ronde (*Drosera rotundifolia* L.)
- le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*)
- l'Ecrevisse pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
- le Pipit des prés (*Anthes pratensis*)
- l'Argus bleu céleste (*Lysandra Bellargus* Rott.)
- le Damier de la Succise (*Euphydrias aurinia*)
- le Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia* Müll.)

Le site protégé comporte les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Glux-en-Glenne (plan joint en annexe au présent document).

Section C4 : N°235p

236

237

238

363

364

365

368p

La surface totale couverte par l'arrêté est de 13,76 ha.

ARTICLE 2 : Tous les travaux publics ou privés dans le périmètre réglementé de nature à perturber le fonctionnement de la tourbière et de l'Yonne ou à faire disparaître les espèces protégées sont interdits.

ARTICLE 3 : La cueillette de tout ou partie des végétaux est interdite de manière à ne pas porter atteinte à l'équilibre végétal de la tourbière.

ARTICLE 4 : Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière est interdite.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de sa flore
- de faire du feu sur le site

ARTICLE 6 :

Afin de prévenir l'altération ou la destruction du biotope par piétinement ou arrachage de la végétation :

- la circulation des véhicules est interdite dans la zone protégée
- la circulation à pied (pour les personnes autres que le propriétaire) à des fins autres que l'entretien ou le suivi scientifique conformément aux dispositions de l'article 2, est interdite en dehors des sentiers balisés autour de la tourbière et des aménagements spécifiques sur la tourbière (ponton).

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

ARTICLE 7 :

Sont possibles après autorisation du préfet, en dérogation aux articles 2, 5 et 6 :

- les opérations d'entretien ou de restauration de la tourbière en vue de maintenir ou d'augmenter son intérêt écologique, notamment celles prévues dans un plan pluriannuel de gestion écologique ou dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné ;
- les aménagements pour la mise en valeur pédagogique, notamment celles prévues dans un plan pluriannuel d'interprétation du site ;
- les opérations liées à des recherches scientifiques

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 portant protection de biotope de la tourbière du Port des Lamberts et des sources de l'Yonne, sur le territoire de la commune de GLUX-EN-GLENNE (NIEVRE) est abrogé.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le maire de Glux-en-Glenne,
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
 - M. le directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
 - M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
 - M. le chef du service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
 - M. le directeur de l'agence de l'office nationale des forêts,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans deux journaux diffusée dans tout le département, affiché en mairie de Glux-en-Glenne et notifié à :
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Nièvre
 - M. le président de la fédération de chasse de la Nièvre
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
 - M. le chef du service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
 - M. le directeur de l'agence de l'office nationale des forêts,
 - tous les propriétaires des parcelles citée dans le présent arrêté.

Fait à Nevers, le **25 MARS 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégalion,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

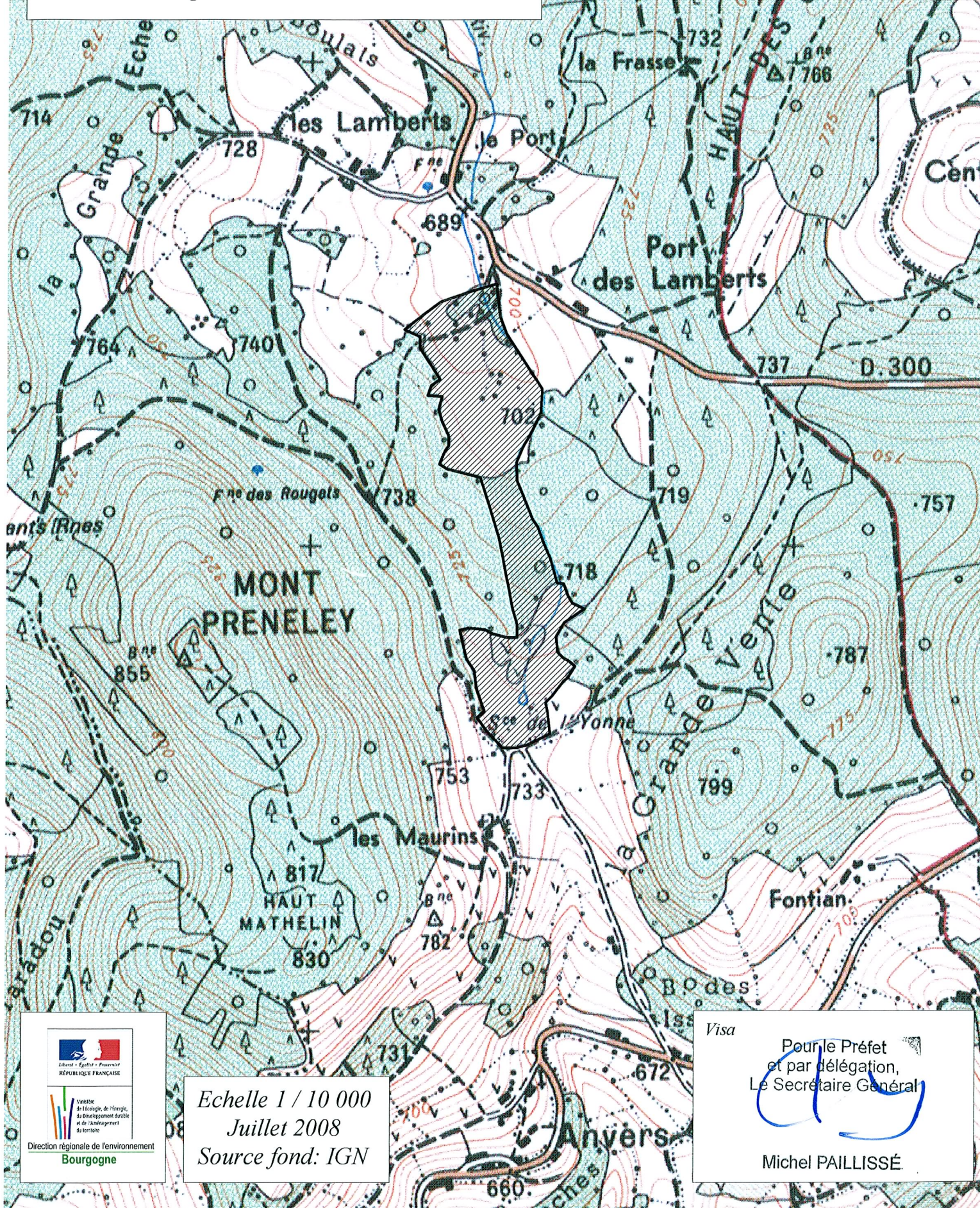
ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Tourbière du Port des Lamberts

Sources de L'Yonne

Commune de Glux - en - Glenne

Département de la Nièvre



Echelle 1 / 10 000
Juillet 2008
Source fond: IGN



Visa
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ